

Solvants non chlorés en petits conditionnements



Réf. : 448

 **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

- > Les déchets seront composés uniquement de solvants non chlorés
- > Les propriétés physico-chimiques (nature et composition) du produit doivent être conformes à la description et / ou aux échantillons éventuellement reçus
- > Cl max. 0,5 %, F indétectable, S max. 1 %
- > Max. 20 % en eau
- > PCI min. 20 MJ/kg
- > Les déchets ne peuvent pas provoquer de polymérisation ou de réaction après le chargement ou après les essais de mélange au centre de traitement
- > Les déchets doivent être broyables et ne peuvent contenir de corps étrangers susceptibles d'endommager le broyeur (par ex. objets métalliques > 5 cm)
- > Pas de PCB
- > Hg : max. 10 ppm
- > Les métaux lourds, provenant principalement de la peinture, doivent être réduits au minimum
- > Dégradation thermique < 900 °C
- > Pas de produits toxiques ou hautement corrosifs
- > Les palettes doivent être en bon état et correctement filmées
- > Les déchets suivants ne sont pas autorisés :
 - substances pyrotechniques et/ou matières sujettes à l'inflammation spontanée
 - composés nitrés organiques
 - substances qui peuvent former des gaz inflammables au contact avec l'eau
 - déchets radioactifs
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*